

RISQUES PARTICULIERS



Article R. 4624-23 du Code du travail

L'article définit trois grandes catégories de postes à risques :

Catégorie 1 - L'exposition du salarié à certains risques professionnels :

- Amiante ;
 - Plomb (article R. 4412-160 C.T.) ;
 - Agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction CMR (article R. 4412-60 du C.T.) ;
 - Agents biologiques des groupes 3 et 4 (articles R. 4421-3 et R. 4426-7 Alinéa 1er C.T.) ;
 - Rayonnements ionisants (article R. 4451-44 C.T.) ;
 - Risque hyperbare ;
 - Risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages.
- ❖ *Y compris pour les salariés saisonniers recrutés pour une durée au moins égale à 45 jours exposés à l'un de ces risques susmentionnés (Article D.4625-22 Alinéa 1^{er} C.T)*

Catégorie 2 - L'affectation du salarié sur un poste de travail qui nécessite un examen d'aptitude spécifique, tel que prévu par le Code du travail :

- Autorisation de conduite ; (ex : engin de levage...) Article R. 4323-56 C.T
- Habilitation électrique (travaux sous tensions)
- Les jeunes de moins de 18 ans affectés sur des travaux dangereux réglementés (Cf. instruction interministérielle de 7 septembre 2016) article R. 4153-40 C.T
- Manutention manuelle inévitable de charges de + de 55 kg.

Catégorie 3 - Liste proposée au médecin du travail par l'employeur :

- En cohérence avec l'évaluation des risques au sein de son entreprise (article L. 4121-3 C.T.) et le DUERP (article R.4121-2 C.T.) et la fiche d'entreprise (article R. 4624-37 ou -46 C.T.) ;
- Après avis du médecin du travail et du CHSCT (à défaut les délégués du personnel).
- Charge à l'employeur de motiver par écrit l'inscription de tout poste supplémentaire sur cette liste.

Cette liste complémentaire est transmise au service de Santé du travail Santra Plus, tenue à la disposition du service de la DIRRECTE et des services de prévention de la Sécurité Sociales.

Cette liste est annuellement mise à jour.